

1197 Expositions aux substances chimiques PFAS : prévenir le risque professionnel

Camille PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris



L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a émis ces derniers mois plusieurs alertes au sujet des substances chimiques per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'Agence européenne écrit ainsi dans un communiqué du 7 février 2023 que « des preuves scientifiques démontrent clairement les effets négatifs des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur l'homme, la nature et les animaux » (www.echa.europa.eu ; « Media briefing : proposal to restrict PFAS chemicals in the EU »).

Les substances per- et polyfluoroalkylées (ou « PFAS ») forment une famille de plusieurs milliers de produits chimiques synthétiques qui sont utilisés pour fabriquer de nombreux produits de consommation (par exemple certains vêtements, les emballages alimentaires, etc.) ou plus techniques. Les PFAS ont une propriété chimique particulière : ils ne se dégradent pas après utilisation ou rejet dans l'environnement (site www.echa.europa.eu). Les médias qualifient ainsi les PFAS de « polluants éternels ».

Les PFAS deviennent ces derniers mois un sujet de préoccupation pour la communauté scientifique et les pouvoirs publics. La prise de conscience devient générale en Europe, d'autant qu'aux États-Unis, un récent accord judiciaire conclu entre deux géants de la chimie et plusieurs plaignants a montré l'ampleur des enjeux (The New York Times, June 22, 2023 « 3M Reaches \$10.3 Billion Settlement in 'Forever Chemicals' Suits »).

Nous voulons ici aborder la question de la prévention des risques professionnels. Quelles réponses donner face aux risques d'expositions aux PFAS ? **Ce sujet est absolument prioritaire puisqu'il concerne la santé des travailleurs.** Le sujet des PFAS présente en outre pour le responsable santé au travail un aspect singulier. Si la réglementation organise avec efficacité la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux, il n'existe pas de normes qui appréhendent directement les risques professionnels liés au PFAS (1). Pour autant, on ne peut exclure que les PFAS constituent des agents chimiques dangereux, au sens du Code du travail (2). L'entreprise doit sans attendre mettre en œuvre des actions concrètes de prévention (3).

1. Un manque de normes organisant directement la prévention des risques professionnels liés aux PFAS

La réglementation appréhende la prévention des expositions aux PFAS par le biais du droit de l'environnement. **Le droit de la santé au travail n'aborde en revanche pas directement le sujet des expositions aux PFAS.**

A. - Au niveau du droit international : la convention de Stockholm (POP)

Au niveau du droit international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), signée en 2001, vise à éliminer dans le monde « certains produits chimiques difficilement dégradables et toxiques » (tels potentiellement les PFAS) (www.treaties.un.org et www.eur-lex.europa.eu).

La convention de Stockholm régit la réglementation ainsi plusieurs composés de la famille des PFAS, en interdisant l'import, l'export ou la production. La convention de Stockholm ne vise toutefois qu'un nombre limité de polluants bien spécifiques de la famille des PFAS (en particulier, le PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) depuis 2009, le PFOA (acide perfluorooctanoïque) depuis juillet 2020 et le PFHxS (acide perfluorohexanesulfonique) depuis juin 2022). La convention de Stockholm ne met en revanche pas en œuvre une réglementation générale concernant les PFAS, qui représentent plusieurs milliers de substances.